

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-017	R-4210-2022	23 février 2024
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Esther Falardeau  
Pierre Dupont  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les demandes d'ordonnances  
d'intervenants relatives à certaines réponses du  
Distributeur à leurs demandes de renseignements**

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2023-2032 du Distributeur**



Demanderesse :

**Hydro-Québec**

représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;

**Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIÉ-CIFQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms (Bitfarms)**

représentée par M<sup>es</sup> Pierre-Olivier Charlebois et Gaëlle Obadia;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Gestion Pow.Re Ltée (Pow.Re)**

représentée par M<sup>es</sup> Joshua Bouzaglou, Bogdan Catanu et Marie-Pier Cloutier;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE)**  
représentée par M<sup>es</sup> Marie-Pierre Boudreau et Sébastien Richemont;

**Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW)**  
représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Franklin Gertler;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE .....</b>	<b>9</b>
<b>3. DEMANDES D'ORDONNANCES DE CERTAINS INTERVENANTS .....</b>	<b>10</b>
3.1 AHQ-ARQ .....	10
3.2 AQCIE-CIFQ .....	15
3.3 FCEI .....	17
3.4 RNCREQ .....	18
3.5 ROEEÉ .....	20
<b>DISPOSITIF : .....</b>	<b>21</b>

**LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS**

DDR	demande de renseignements
GDP	gestion de puissance
MARS	Multi Area Reliability Simulation
MW	mégawatt
NPCC	Northeast Power Coordinating Council
TWh	térawattheure - 10 <sup>12</sup> ou 1 000 000 000 000 Wh
UCAP	Unforced CAPacity
UCAP-ROS	Unforced CAPacity – Rest of State

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2023-2032<sup>1</sup>. Cette demande est présentée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup> et est accompagnée de deux déclarations sous serment<sup>3</sup>.

[2] Le 2 février 2023, dans sa décision D-2023-011<sup>4</sup>, la Régie accueille la proposition du Distributeur de traiter, dans une seconde phase (la Phase 2), sa stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance et lui demande d'amender sa preuve en fonction de cette stratégie. La Régie annonce qu'elle fixera ultérieurement un échéancier pour le traitement de ce sujet.

[3] Le 20 septembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-109<sup>5</sup> sur le fond de la phase 1 du présent dossier (la Phase 1).

[4] Le 2 novembre 2023, le Distributeur dépose sa demande d'approbation relative à la Phase 2 du Plan d'approvisionnement 2023-2032 (la Demande) et la preuve au soutien de cette demande<sup>6</sup>.

[5] Le 20 décembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-144<sup>7</sup> portant sur les sujets d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0004](#) et [B-0005](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2023-011](#), p. 18.

<sup>5</sup> Décision [D-2023-109](#).

<sup>6</sup> Pièces [B-0146](#) et [B-0148](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2023-144](#).

[6] Le 20 décembre 2023, la Régie transmet au Distributeur sa demande de renseignements (DDR n° 5 portant sur la Phase 2 du dossier<sup>8</sup>). Le 19 janvier 2024, le Distributeur répond à cette DDR<sup>9</sup>.

[7] Le 24 janvier 2024, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROÉÉ et le RTIÉÉ transmettent leurs DDR au Distributeur<sup>10</sup>.

[8] Le 9 février 2024, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants<sup>11</sup>.

[9] Les 13 et 14 février 2024, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le ROÉÉ et le RNCREQ font part de leur insatisfaction à l'égard des réponses du Distributeur à certaines questions de leurs DDR et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à ces questions pour les motifs élaborés par ces intervenants<sup>12</sup>.

[10] Le 16 février 2024, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du RNCREQ et du ROÉÉ et apporte des précisions relatives à certaines questions<sup>13</sup>.

[11] Le 19 février 2024, le RNCREQ avise la Régie qu'à la suite des commentaires et des éléments de réponse additionnels fournis par le Distributeur, il retire certaines de ses contestations<sup>14</sup>.

[12] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du RNCREQ et du ROÉÉ relatives à certaines réponses du Distributeur à leurs DDR.

---

<sup>8</sup> Pièce [A-0072](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0152](#).

<sup>10</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0052](#), [C-AQCIE-CIFQ-0031](#), [C-FCEI-0034](#), [C-GRAME-0043](#), [C-ROÉÉ-0045](#), [C-RNCREQ-0061](#), [C-RTIÉÉ-0045](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0158](#), [B-0160](#), [B-0161](#), [B-0162](#), [B-0163](#), [B-0164](#), [B-0165](#).

<sup>12</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0053](#), [C-AQCIE-CIFQ-0032](#), [C-FCEI-0035](#), [C-ROÉÉ-0046](#) et [C-RNCREQ-0062](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0170](#).

<sup>14</sup> Pièce [C-RNCREQ-0063](#).

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[13] La Régie rejette les demandes d'ordonnances relatives aux questions suivantes :

- n° 2.1 à n° 2.2, n° 2.5 à n° 2.8, n° 6.3, n° 6.5, n° 10.1, n° 12.12, de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ;
- n° 3.2 et n° 3.3, n° 3.5, n° 6.1 et n° 6.2, n° 8.1 à n° 8.4 de la DDR n° 3 de l'AQCIE-CIFQ;
- n° 1.1 à n° 1.3, n° 6.1, n° 9.4, n° 15.1 et n° 15.2, de la DDR n° 3 du RNCREQ;
- n° 1.1 à n° 1.3, n° 2.1 et n° 2.2 de la DDR n° 2 du ROÉÉ.

[14] La Régie accueille les demandes d'ordonnances relatives aux questions suivantes :

- n° 12.7 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ;
- n° 3.2 de la DDR n° 2 de la FCEI.

[15] La Régie demande au Distributeur de lui transmettre d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2024 à 12 h 00, sous pli confidentiel, une copie annotée de la version la plus récente du rapport que Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) remet au Distributeur sur l'efficacité ou sur les résultats du test d'abaissement de tension de façon à identifier les informations pertinentes à l'évaluation de la contribution de ce moyen de GDP au bilan de puissance du Distributeur, ainsi que les informations qui mesurent son impact sur la conduite des réseaux de transport et de distribution et la qualité du service aux clients. À la lumière des informations contenues dans ce rapport, la Régie statuera sur les suites à donner à la demande d'ordonnance portant sur la réponse à la question 13.1 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie, sauf avis contraire.

### 3. DEMANDES D'ORDONNANCES DE CERTAINS INTERVENANTS

[16] Dans sa correspondance datée du 19 janvier 2024, le RNCREQ retire les contestations des réponses données aux questions n° 4.2, n° 8.2, n° 17.1, n° 18.1, n° 18.6, n° 18.7 et n° 23.1.1.1 à n° 23.1.1.4 de sa DDR n° 3<sup>16</sup>.

#### 3.1 AHQ-ARQ

[17] L'AHQ-ARQ soutient que les réponses du Distributeur aux questions n° 2.1 et n° 2.2 de sa DDR n° 4 sont incomplètes. La Régie juge que les réponses et les compléments de réponse du Distributeur sont satisfaisants et partage l'avis de ce dernier qui estime que l'intervenant dispose de toutes les informations nécessaires<sup>17</sup>. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative aux questions n° 2.1 et n° 2.2 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ.**

[18] Les questions 2.5 à 2.8 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ portent sur l'impact, sur la recharge des véhicules électriques, de la mise en service du contrôleur de charge et du système de recharge des véhicules électriques dans les édifices multi logements. Le Distributeur soutient que ces questions dépassent le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-144, par laquelle sont exclus les sujets portant sur les GDP permettant le déplacement de la recharge de véhicules électriques. L'AHQ-ARQ avance que ses demandes ne portent aucunement sur les moyens de GDP, mais sur la prise en compte dans la prévision de la mise en service du contrôleur de charge et du système de recharge des véhicules électriques. Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 2.5 à 2.8 tout en référant l'intervenant à sa réponse à la question 1.1 de la DDR n° 5 de la Régie<sup>18</sup>.

[19] La Régie tient à rappeler les paragraphes de sa décision procédurale D-2023-144 qui portent sur la recharge des véhicules électriques :

---

<sup>16</sup> Pièce [C-RNCREQ-0063](#).

<sup>17</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0053](#), p. 1 à 3 et [B-0170](#), p. 1 et 2.

<sup>18</sup> Pièces [B-0170](#), p. 2 et [B-0152](#), p. 5 et 6.

[70] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet que la recharge des véhicules électriques a fait l'objet d'un examen en Phase 1. Cet examen est présenté à la section 4.2 de la décision D-2023-109, dans laquelle la Régie demande au Distributeur de préciser et présenter son plan d'action visant le déplacement de la recharge des véhicules électriques hors des périodes de pointe lors de son prochain dossier tarifaire.

[71] Sans questionner le plan d'action, comme la recharge des véhicules électriques représente 29 % de la croissance des besoins à la pointe hivernale sur la période 2022-2032, la Régie juge toutefois opportun de permettre les questions sur les deux sujets suivants :

- la conciliation de la hausse des ventes de 1,8 TWh à terme avec une réduction des besoins en puissance de 73 MW à la pointe en 2031-2032, et l'explication de ce que signifie la prise en compte de « façon implicite à la prévision, d'une offre favorisant le déplacement de la recharge des VÉ », tel que mentionné en preuve;
- les cibles que le Distributeur souhaiterait atteindre à l'horizon 2032 en matière de déplacement de la recharge des véhicules électriques en pointe, en attendant la présentation de son plan d'action et sa révision des différents moyens de GDP au dossier tarifaire.

[72] Tel que mentionné précédemment, la Régie demandait au Distributeur de présenter une estimation de la contribution à l'effacement des besoins en puissance découlant de la recharge des véhicules électriques provenant d'Hilo, de la tarification dynamique et de l'option GDP Affaires, pour les périodes au-delà de 2027-2028 lors de l'État d'avancement 2024 et du prochain plan d'approvisionnement.

[73] Pour ces motifs, la Régie fixe le cadre d'examen de la recharge des véhicules électriques en excluant les sujets portant sur les moyens de GDP qui permettraient le déplacement de la recharge de véhicules électriques en dehors des heures de pointe [...]<sup>19</sup>.

[20] La Régie est d'avis que l'analyse de l'impact des contrôleurs de charge dans les édifices multi logements sur la prévision de la demande constitue une répétition partielle de l'examen effectué en Phase 1. Elle partage l'avis du Distributeur à l'effet que ces

---

<sup>19</sup> Décision [D-2023-144](#), p. 24 et 25.

questions portent davantage sur les mécanismes et le déploiement de moyens de GDP permettant le déplacement de la recharge des véhicules électriques. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative aux questions 2.5 à 2.8 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ.**

[21] La question 6.3 de l'AHQ-ARQ vise à illustrer les démarches du Distributeur pour attirer de nouveaux fournisseurs pour les produits de puissance de type UCAP transigés sur les marchés de court terme. Pour ce faire, l'intervenant demande au Distributeur de lui fournir, pour les hivers 2020-2021 à 2023-2024, ses appels de proposition pour un produit UCAP.

[22] Sans toutefois fournir la liste des appels de proposition demandés, le Distributeur précise avoir modifié l'appel de proposition en 2022 afin d'y inclure la possibilité d'établir le prix de l'énergie sur des indices du prix du gaz naturel<sup>20</sup>. Dans sa demande d'ordonnance, l'AHQ-ARQ soutient que les documents demandés lui permettraient de juger si les démarches du Distributeur pour attirer de nouveaux fournisseurs justifient le rehaussement qu'il propose à l'égard de la contribution maximale des marchés de court terme en puissance.

[23] En réponse à la contestation de l'intervenant, le Distributeur affirme avoir fourni tous les détails des modifications apportées au document d'appel de propositions, ce qui répond au besoin de l'intervenant. Il soutient également que la demande de dépôt de documentation « est abusive et n'est pas nécessaire pour apprécier les démarches du Distributeur ni pour juger du rehaussement de la contribution des marchés de court terme en puissance »<sup>21</sup>.

[24] Comme le Distributeur attribue à plusieurs facteurs le rehaussement de la contribution maximale reconnue des marchés de court terme en puissance à 1 500 MW à partir de l'hiver 2024-2025, l'intervenant n'a pas convaincu la Régie de l'existence d'un lien entre l'étude comparative des appels de propositions demandée<sup>22</sup> et le rehaussement. La Régie conclut, à l'instar du Distributeur, que le dépôt de documentation demandé n'est pas requis. La Régie juge que de la réponse fournie par le Distributeur est

---

<sup>20</sup> Lieux d'échange pour le gaz naturel : Point Nord-Est Tennessee, zone 6 del et le point Nord-Est Iroquois, zone 2.

<sup>21</sup> Pièce [B-0170](#), p. 2.

<sup>22</sup> Pièce [A-0069](#), p. 23.

suffisante. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative à la question 6.3 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ.**

[25] Par sa question 6.5, l'AHQ-ARQ vise à accéder aux données correspondant aux lieux d'échange pour le gaz naturel mentionnés précédemment afin de porter un jugement sur les démarches du Distributeur pour attirer de nouveaux fournisseurs, justifiant le rehaussement proposé de la contribution maximale des marchés de court terme en puissance. Le Distributeur précise qu'il acquiert les prix historiques et prévisionnels du gaz naturel, ainsi que les prévisions de prix pour le UCAP-ROS par le biais de fournisseurs, et qu'il ne possède pas les droits de les divulguer.

[26] La Régie prend acte de la nature confidentielle des informations demandées par l'intervenant. De plus, l'AHQ-ARQ n'a pas convaincu la Régie de l'existence d'un lien entre les données recherchées et le rehaussement de la contribution maximale des marchés de court terme en puissance proposée par le Distributeur. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative à la question 6.5 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ.**

[27] Dans sa question 10.1, l'AHQ-ARQ demande au Distributeur de déposer le suivi des améliorations apportées au modèle MARS et des résultats, lequel n'apparaît pas dans l'État d'avancement 2023 du Plan d'approvisionnement 2023-2032. À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que les améliorations du modèle MARS dépassent le cadre d'intervention qu'elle a établi dans sa décision procédurale D-2023-144. **Pour ce motif, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative à la question 10.1 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ.**

[28] Toutefois la Régie constate que le Distributeur n'a pas déposé, dans l'État d'avancement 2023 de son plan d'approvisionnement 2023-2032, le suivi des améliorations apportées au modèle MARS et des résultats, tel que l'exigeait l'ordonnance énoncée au paragraphe 357 de sa décision D-2023-109<sup>23</sup>. **Par conséquent, elle demande au Distributeur de se conformer à cette ordonnance au plus tard le 28 mars 2024 avant 12 h 00. La Régie ne traitera pas des améliorations apportées au modèle MARS et des résultats qui en découlent dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier.**

---

<sup>23</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 92.

[29] Les questions 12.7, 12.12 et 13.1 de l’AHQ-ARQ portent sur la contribution de l’abaissement de tension au bilan de puissance du Distributeur. Dans sa demande 12.12, l’AHQ-ARQ demande au Distributeur de compléter un tableau présentant les résultats lors des essais d’abaissement de tension afin de tenir compte d’une série d’informations recherchées par l’intervenant. Tout en affirmant qu’il ne dispose pas de l’ensemble des informations demandées par ce dernier, le Distributeur répond en présentant un tableau qui contient l’information qu’il juge pertinente pour évaluer la contribution de l’abaissement de tension.

[30] Dans sa demande d’ordonnance, l’AHQ-ARQ soutient que le Distributeur n’explique pas pourquoi il ne disposerait pas de l’information demandée, ni en quoi cette information ne serait pas pertinente. L’AHQ-ARQ conclut que le Distributeur détiendrait d’autres informations qu’il a choisi unilatéralement de ne pas transmettre sans fournir aucune justification. Il soutient que ces informations sont nécessaires pour pouvoir juger de la valeur de 250 MW d’abaissement de tension utilisée par le Distributeur et devraient être fournies. Le Distributeur réitère avoir transmis, dans sa réponse à la question 12.12, toute l’information requise et pertinente dont il dispose pour apprécier les résultats des essais d’abaissement de tension nécessaires à l’estimation de la contribution inscrite au bilan de puissance.

[31] La Régie prend note du fait que le Distributeur a déposé un tableau complémentaire et qu’il ne dispose pas de l’ensemble des informations demandées par l’intervenant. **Pour ce motif, la Régie rejette la demande d’ordonnance relative à la question 12.12 de la DDR n° 4 de l’AHQ-ARQ.**

[32] Dans sa demande d’ordonnance portant sur la réponse à la question 12.7 de sa DDR n° 4, l’AHQ-ARQ réitère sa demande pour une illustration chiffrée présentant les détails du calcul ayant mené le Distributeur à établir, à partir des valeurs fournies dans le tableau E-2.1 de la pièce B-0137<sup>24</sup>, que l’abaissement de tension, pour une pointe hivernale, se situerait entre 250 et 280 MW. **La Régie accueille la demande d’ordonnance relative à la question 12.7 de la DDR n° 4 de l’AHQ-ARQ et ordonne au Distributeur de fournir, d’ici le 28 février 2024 à 12 h 00, un exemple du calcul l’ayant mené à établir, pour une pointe hivernale, l’abaissement de tension.**

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0137](#), p. 3.

[33] Bien que le Distributeur soutienne que toute l'information requise et pertinente pour apprécier les résultats d'abaissement de tension a été présentée au dossier, l'intervenant réitère sa demande pour les deux versions les plus récentes du rapport que le Transporteur remet au Distributeur sur l'efficacité ou sur les résultats du test d'abaissement de tension. Ce dernier précise également que ces rapports comportent plusieurs informations dont le niveau de détail et la nature opérationnelle ne sont aucunement pertinents à l'évaluation de la contribution de l'abaissement de tension au bilan de puissance. Il juge que « la demande de dépôt de documentation à l'appui est abusive et n'est pas nécessaire pour apprécier la valeur inscrite à titre d'abaissement de tension au bilan de puissance »<sup>25</sup>.

[34] La Régie juge qu'elle est dans l'impossibilité pour l'instant de confirmer ou d'infirmer si le niveau d'information détaillé, tel que demandé par l'intervenant, excède le niveau nécessaire pour l'analyse de la planification du Distributeur, tel que le prétend ce dernier. **Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de lui transmettre, d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2024 à 12 h 00, sous pli confidentiel, une copie annotée du dernier rapport fourni par le Transporteur, de façon à identifier les informations pertinentes à l'évaluation de la contribution de l'abaissement de tension au bilan de puissance du Distributeur ainsi que les informations qui mesurent son impact sur la conduite des réseaux de transport et de distribution et la qualité du service aux clients.** À la lumière des informations contenues dans ce rapport, la Régie statuera sur les suites à donner à la demande d'ordonnance portant sur la réponse à la question 13.1 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ.

### 3.2 AQCIE-CIFQ

[35] L'AQCIE-CIFQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 3.2, 3.3 et 3.5 de sa DDR n° 3. L'intervenant soutient que les informations demandées lui permettront de porter un jugement sur les facteurs précis qui justifient, dans le cadre de la méthodologie de prévision par enveloppe de croissance du Distributeur, l'écart existant entre la prévision initiale de ventes du secteur « Autres industriel[s] grandes entreprises » à l'horizon 2032 et celle de l'État d'avancement 2023<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0170](#), p. 4.

<sup>26</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0032](#), p. 1 à 3.

[36] Le Distributeur maintient ses réponses aux questions de la DDR de l'intervenant. Il juge que la réponse à la question 3.1, utilisée à titre de référence pour chacune des réponses aux questions 3.2 à 3.5, est complète et contient tous les éléments nécessaires permettant de répondre aux questions de l'intervenant. Il rappelle que dans sa décision D-2023-144, la Régie « note l'affirmation du Distributeur selon laquelle la méthode de prévision par enveloppes de croissance demeure adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles, plus particulièrement celles des secteurs émergents »<sup>27</sup>.

[37] La Régie juge que l'information fournie par le Distributeur à la réponse 3.1 est satisfaisante et elle est d'avis que les questions 3.2, 3.3 et 3.5 de l'intervenant relève plus de la méthodologie des enveloppes que de l'analyse comparative des prévisions. **Pour ce motif, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative aux questions 3.2, 3.3 et 3.5 de la DDR n° 3 de l'AQCIE-CIFQ.**

[38] L'AQCIE-CIFQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 6.1 et 6.2 de sa DDR n° 3. L'intervenant demande au Distributeur de réévaluer les courbes et les graphiques produits en réponse à la question 9.7 de la DDR n° 5 de la Régie<sup>28</sup> afin de tenir compte des approvisionnements issus de projets existants et des approvisionnements issus de l'A/O 2023-01.

[39] Le Distributeur rappelle que les contrats qui découleront de l'A/O 2023-01 n'ont pas été approuvés par la Régie et que les stratégies ou les modalités visant le maintien des approvisionnements issus des projets existants ne sont pas encore déterminées. Pour ces raisons, il n'inscrit pas ces approvisionnements prévus dans les bilans de référence. De plus, le Distributeur soutient que les informations demandées par l'intervenant n'ajoutent pas de valeur à l'analyse de sa stratégie d'approvisionnement.

[40] La Régie est d'avis que les réponses à la question 9.7 de la DDR n° 5 de la Régie permettent d'apprécier les stratégies d'approvisionnement proposées par le Distributeur. Elle juge donc que les réponses et les compléments de réponse du Distributeur sont satisfaisantes et partage l'avis de ce dernier, qui considère que l'intervenant dispose de toutes les informations nécessaires pour répondre ces questions. **Pour ces motifs, la Régie**

---

<sup>27</sup> Pièce [B-0170](#), p. 4, décisions [D-2023-144](#), p. 26 et [D-2023-109](#), p. 24.

<sup>28</sup> Pièce [B-0152](#), p. 35 à 44 (Courbes des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis et Graphiques des valeurs horaires maximales en achat par mois, sur les marchés de court terme)

**rejette la demande d'ordonnance relative aux questions 6.1 et 6.2 de de la DDR n° 3 de l'AQCIE-CIFQ.**

[41] L'AQCIE-CIFQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 8.1 à 8.4 de sa DDR n° 3 portant sur le signal de coût évité en énergie à partir de l'année 2027. À la suite du refus du Distributeur de répondre à ces questions au motif que les coûts évités ne figurent pas dans la liste des sujets autorisés pour l'intervenant, ce dernier fait « valoir que la question des coûts évités est une question intéressant tous les consommateurs d'électricité et qui a des répercussions sur plusieurs autres dossiers, puisque ces coûts sont utilisés dans le cadre de plusieurs types d'analyses financières »<sup>29</sup>.

[42] Dans sa décision D-2023-144, la Régie réitère que les stratégies d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance constituent l'objet principal de la Phase 2. Cette phase se veut complémentaire à la Phase 1 pour laquelle la Régie a rendu sa décision D-2023-109. La Régie maintient ses attentes et ses demandes formulées dans cette décision. En plus des stratégies d'acquisition des approvisionnements additionnels requis, la Régie limite les sujets d'intervention aux changements significatifs entre les preuves déposées en Phases 1 et 2<sup>30</sup>. La Régie sera en mesure d'évaluer de façon exhaustive l'évolution du coût évité et de ses composantes dans le cadre du prochain dossier tarifaire du Distributeur. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative aux questions 8.1 à 8.4 de la DDR n° 3 de l'AQCIE-CIFQ.**

### 3.3 FCEI

[43] À la question 3.2 de sa DDR n° 2, la FCEI demande au Distributeur d'indiquer, pour chacune des heures et des courbes de la figure R-1.1 de la pièce B-0152<sup>31</sup>, la probabilité d'occurrence et l'appel de puissance en kW. Le Distributeur invite l'intervenant à analyser et à combiner lui-même les informations contenues dans les figures R-1.1 et R-3.2 pour trouver la réponse à sa question. Contrairement au Distributeur, la Régie juge que l'intervenante ne dispose pas de toutes les informations pour répondre à l'ensemble de

<sup>29</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0032](#), p. 4 et 5.

<sup>30</sup> Décisions [D-2023-144](#), p. 22 et [D-2023-109](#), p. 60 et 61.

<sup>31</sup> Pièce [B-0152](#), p. 6.

sa demande. **Pour ces motifs, la Régie accueille la demande de la FCEI et ordonne au Distributeur de produire les données sous-jacentes à la figures R-1.1 de la pièce B-0152 d'ici le 28 février à 12 h 00.**

### 3.4 RNCREQ

[44] Le RNCREQ soumet que le Distributeur ne devrait pas refuser de répondre aux questions 1.1 à 1.3 de sa DDR n° 3 au seul motif qu'une partie des informations couvrent des années à l'extérieur du plan. À l'instar du Distributeur, la Régie constate que l'intervenant convient que le Distributeur n'a aucune obligation de présenter les informations relatives aux années 2033 à 2050. Le RNCREQ semble présumer que les résultats de l'exercice visant à estimer la quantité d'énergie requise pour répondre à la demande d'électricité d'un Québec décarboné et prospère à l'horizon 2050 ont fait l'objet d'un rapport. L'intervenant présume également que ce rapport, s'il existe et qui n'est pas déposé en preuve, contient des informations qui doivent être communiquées en ce qui concerne les années 2023 à 2032<sup>32</sup>. La Régie considère que les informations qui sont actuellement mises à la disposition des intervenants permettent une analyse des écarts significatifs observés entre les prévisions du Plan et celle de l'État d'avancement. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative aux questions 1.1 à 1.3 de la DDR n° 3 du RNCREQ.**

[45] Le RNCREQ estime que le Distributeur ne répond pas à la question 6.1 de sa DDR n° 3 qui visait, entre autres chose, à « expliquer en détail comment l'enveloppe de croissance pour la Décarbonation des procédés industriels a été fixée »<sup>33</sup>. Le Distributeur rappelle, à nouveau, que dans sa décision D-2023-144, la Régie « note l'affirmation du Distributeur selon laquelle la méthode de prévision par enveloppes de croissance demeure adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles, plus particulièrement celles des secteurs émergents »<sup>34</sup>. La Régie est d'avis que la question 6.1 de l'intervenant relève de la méthodologie des enveloppes et juge que la réponse et le complément de réponse du Distributeur sont satisfaisants. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative à la question 6.1 de la DDR n° 3 du RNCREQ.**

---

<sup>32</sup> Pièce [C-RNCREQ-0062](#), p. 1 et 2.

<sup>33</sup> Pièce [B-0163](#), p. 11.

<sup>34</sup> Pièce [B-0170](#), p. 4, décisions [D-2023-144](#), p. 26 et [D-2023-109](#), p. 24.

[46] Dans sa contestation de la réponse du Distributeur à la question 9.4 de la DDR n° 3 du RNCREQ, ce dernier indique qu'il ne cherche pas à ce que le Distributeur rende public le bilan du Producteur<sup>35</sup>. La Régie prend acte du fait que le Distributeur « fait une vigie en continu des données, analyses et constats communiqués par ses différents fournisseurs, notamment dans son rôle de responsable de la fiabilité de la zone de réglage du Québec auprès du NPCC »<sup>36</sup>. La Régie est d'avis que les intervenants ont accès à des informations publiques disponibles sur le site du NPCC ou sur le site de la Régie pour apprécier les possibilités offertes par les fournisseurs du Distributeur sur les marchés de court terme de puissance et d'énergie. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative à la question 9.4 de la DDR n° 3 du RNCREQ.**

[47] Par la question 15.1 de sa DDR n° 3, le RNCREQ demande au Distributeur d'expliquer en détails comment les chiffres des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> lignes du tableau 4.1 de la pièce A-0069 ont été calculés. La Régie juge que le complément d'information apporté par le Distributeur en réponse à la contestation de l'intervenant<sup>37</sup> est suffisant. **Pour ce motif, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative à la question 15.1 de la DDR n° 3 du RNCREQ.**

[48] Par la question 15.2 de sa DDR n° 3, le RNCREQ désire comprendre l'exercice qui a permis au Distributeur de poser l'hypothèse que « des volumes d'au moins 4,6 TWh en 2027 et 5,7 TWh en 2028 pourraient être acquis auprès du Producteur, soit à l'intérieur de la zone d'équilibrage du Québec ». La Régie prend acte de l'affirmation du Distributeur précisant que cette hypothèse ne sous-entend pas une dérogation au cadre réglementaire actuel. Pour ce motif, la Régie ne juge pas essentiel que le Distributeur explique davantage les raisons justifiant l'hypothèse mentionnée et juge que la réponse donnée par ce dernier est suffisante. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative à la question 15.2 de la DDR n° 3 du RNCREQ.**

---

<sup>35</sup> Pièce [C-RNCREQ-0062](#), p. 8.

<sup>36</sup> Pièce [B-0163](#), p. 15.

<sup>37</sup> Pièce [B-0170](#), p. 7 et dossier R-4110-2019, pièce [B-0046](#), p. 28.

### 3.5 ROÉÉ

[49] Le ROÉÉ soumet que le Distributeur ne devrait pas refuser de répondre aux questions 1.1 à 1.3 de sa DDR n° 2 portant sur l'efficacité énergétique aux motifs que ces questions dépassent le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-144. L'intervenant précise ce qui suit dans sa contestation:

Dans le cadre de sa compétence liée à l'approbation du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, la Régie doit prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, notamment aux fins de s'assurer que les approvisionnements sont suffisants. Plus précisément, ces questions visent à éclaircir la méthodologie qui aura mené à la quantification globale des mesures d'efficacité énergétique qui sont contenues dans la preuve au dossier.

Le ROÉÉ fait valoir que la Régie ne devrait pas accepter de restreindre le cadre d'analyse suivant l'interprétation d'Hydro-Québec de la décision D-2023-144. Dans le cadre d'un processus public devant la Régie de l'énergie, les audiences, qui comprennent notamment le dépôt de DDR, doivent pouvoir permettre une participation réelle du public et assurer la transparence de l'information contenue à la preuve, ce qui inclut les études, calculs et méthodologies au soutien de cette information<sup>38</sup>.

[50] La Régie comprend que le ROÉÉ désire procéder à une analyse complète des mesures d'efficacité énergétique. À l'instar du Distributeur, elle juge que les questions de l'intervenant dépassent le cadre d'intervention établi par la Régie au paragraphe 92 de sa décision procédurale D-2023-144<sup>39</sup>. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative aux questions 1.1 à 1.3 de la DDR n° 2 du ROÉÉ.**

[51] Le ROÉÉ « demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec [sic] répondre aux questions [2.1 à 2.2 de sa DDR n°. 2] et de présenter l'information pour les économies d'énergie de façon distincte de l'information concernant la croissance des ventes dues à la décarbonation pour le secteur industriel, ainsi que relativement à sa méthodologie de

---

<sup>38</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0046](#), p. 2 et 3.

<sup>39</sup> Décision [D-2023-144](#), p. 29.

quantification globale des économies d'énergie, ces informations pouvant être utiles à la Régie dans le cadre de son approbation des approvisionnements additionnels »<sup>40</sup>.

[52] La Régie a pris connaissance des compléments d'information transmis par le Distributeur et juge qu'ils sont suffisants. À l'instar du Distributeur, elle juge que la question 2.2 de l'intervenant dépasse le cadre d'intervention qu'elle a établi au paragraphe 92 de sa décision procédurale D-2023-144<sup>41</sup>. **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'ordonnance relative aux questions 2.1 et 2.2 de la DDR n° 2 du ROÉÉ.**

[53] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** au Distributeur de répondre ou de compléter ses réponses à certaines questions des intervenants, tel qu'indiqué dans la présente décision;

**REJETTE** les demandes d'ordonnances relatives à certaines questions des intervenants, tel qu'indiqué dans la présente décision;

---

<sup>40</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0046](#), p. 2.

<sup>41</sup> Décision [D-2023-144](#), p. 29.

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur